

DECISION N°2021-L0603/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CIE SARL/CIE IC contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-001/DG-SONATUR/PRM pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle et surveillance des travaux de 6,5 km de voiries et assainissement du lot 01 du site de la SONATUR de Orodara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 octobre 2021 du Groupement CIE SARL/CIE IC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Thomas YONI et Bria BABADJIHOU, représentants du Groupement CIE SARL/CIE IC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Seydou SANON, Personne responsable des marchés de la SONATUR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Cheick Omar DORO, représentant du Groupement CEITP SARL, B.T.E, GEO-CONSULT et BECA-CONSULT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-001/DG-SONATUR/PRM pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle et surveillance des travaux de 6,5 km de voiries et assainissement du lot 01 du site de la SONATUR de Orodara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3207-3208 des lundi 18 et mardi 19 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 octobre 2021 ; que le Groupement CIE SARL/CIE IC a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale d'Aménagement des Terres Urbaines (SONATUR) a lancé la demande de propositions n°2021-001/DG-SONATUR/PRM pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle et surveillance des travaux de 6,5 km de voiries et assainissement du lot 01 du site de la SONATUR de Orodara ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre du Groupement CIE SARL/CIE IC non conforme aux motifs qu'il n'a pas indiqué individuellement le personnel clé dans le formulaire FIN-4 (ventilation de la rémunération conformément aux termes du formulaire joint à la demande de propositions (note de bas de page n°2), c'est-à-dire que les noms des experts proposés dans la proposition technique (formulaire TECH-5) ne figurent nullement dans la proposition financière (formulaire FIN-4 ventilation de la rémunération) ; que la proposition financière n'est donc pas en corrélation avec la proposition technique fournie ; qu'il y a une incohérence entre la proposition technique et la proposition financière fournie au niveau du personnel clé proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a facturé tous les postes individuellement conformément aux différents formulaires ; qu'il n'y a donc aucune raison d'invoquer l'incohérence entre la proposition financière et celle technique ; qu'il a indiqué individuellement le personnel professionnel et indiqué le personnel d'appui par catégorie comme requis par le dossier ; qu'il n'est exigé nulle part de mentionner les noms et prénoms des experts ; que c'est la facturation qui compte dans l'offre financière et que le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander des réajustements à la signature du contrat, mais que cela n'est pas un motif suffisant pour rejeter son offre ; qu'il a été écarté de façon injuste de la compétition et il demande à être déclaré conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de propositions a requis un minimum de personnel au point 15 des données particulières : Chef de mission, géotechnicien, chef d'équipe topographique, un contrôleur à pied d'œuvre ;

considérant que le formulaire FIN-4 dont le « mauvais » renseignement est reproché au requérant en lien avec le formulaire TECH-5, est une des pièces financière qui est censé fait ressortir le personnel (étranger et local), les temps, lieu d'intervention (siège ou terrain) et les coûts de chaque expert ;

considérant que le requérant a estimé qu'il a fait une proposition bien conforme ; qu'il a proposé les noms des experts dans le formulaire TECH-5 ; qu'au niveau de la proposition financière (formulaire FIN-4), il n'est pas tenu de reprendre leurs noms ; qu'à ce niveau, ce sont les coûts qui sont importants ;

considérant que la CCAM a noté qu'au-delà des noms des experts, le grief publié fait ressortir que les « termes du formulaire » n'ont pas été respectées également sur le lieu d'intervention entre le siège et le terrain ;

considérant que le cabinet retenu n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement CIE SARL/CIE IC n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant n'a pas respecté le formulaire FIN-4 relatif à la ventilation de la rémunération des experts en omettant notamment de mentionner les précisions sur le temps passé au siège et sur le terrain avec les coûts y afférents, qui ne sont pas nécessairement les mêmes en fonction du lieu d'intervention ;

considérant que, cependant, sur le défaut du nom des experts facturés dans la proposition financière, l'ORD a jugé qu'il n'est pas suffisant pour entrainer le rejet d'une proposition d'autant plus que les identités desdits experts figurent déjà dans la proposition technique ; que les propositions techniques et financières se complètent ; qu'il y aurait eu une incohérence préjudiciable au requérant si le formulaire FIN-4 avait mentionné des noms différents de ceux des experts du formulaire TECH-5, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CIE SARL/CIE IC est recevable ;

-que la demande propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CIE SARL/CIE IC n'est pas fondée ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires la demande de propositions n°2021-001/DG-SONATUR/PRM pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle et surveillance des travaux de 6,5 km de voiries et assainissement du lot 01 du site de la SONATUR de Orodara ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO